



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pole Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-05-17-00003
EN DATE DU 17 MAI 2024

PORTANT
SUR L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2024

Le Préfet,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 mars 2024, relatif périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-04-26-00002 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-23-00002 du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté modifie, pour la durée restant à courir, l'arrêté du 12 décembre 2023, portant sur l'ouverture et la clôture de la pêche en 2024 de la façon suivante :

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du **09 mars 2024 au 15 septembre 2024** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du **01 janvier 2024 au 31 décembre 2024** inclus.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2024 POUR LES PÊCHEURS A LA LIGNE

Espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	Taille de capture
Truite Fario	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	0,23 m
			0,30 m sur la rivière Joyeuse (limite aval 770 mètres de la confluence avec la rivière Isère)
			0,30 m sur la rivière Isère
			0,30 m sur la rivière Bourne
Truite arc en ciel	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	0,23 m
Saumon de fontaine	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,23 m
Ombre commun	3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre	3 ^e samedi de mai au 31 décembre	0,35 m
Brochet	dernier samedi d'avril au 3 ^e dimanche de septembre	1er janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre	3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre	1er janvier au 2 ^e dimanche de mars puis du 1er samedi de juin au 31 décembre	0,50 m en 2 ^e catégorie
Black bass	3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre	1er janvier au 4 ^e dimanche d'avril puis du 1er samedi de juillet au 31 décembre	0,30 m en 2 ^e catégorie
Aloses		1er janvier au 31 décembre	0,30 m
Anguille argentée (de dévalaison)	Pêche interdite		
Anguille jaune	Pêche interdite		
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	--
Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisse de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus)	dernier week-end de juillet		0,09 m
Grenouilles vertes dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousses (Rana temporaria)	1er mai au 3 ^e dimanche de septembre	1er mai au 31 décembre	0,08 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2023-12-12-00005 en date du 12 décembre 2023 sont inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2023-12-12-00005 en date du 12 décembre 2023. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence 17 mai 2024

Pour le Préfet, par Délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef de service Eaux, Forêts et Espaces naturels


Stéphane ROURE

